

Les accords relatifs à la formation professionnelle de la branche Travail mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bois

AKTO met à votre disposition ci-dessous les liens et résumés des différents accords en vigueur de la branche Travail mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bois, en lien avec la formation professionnelle.

Qu'est-ce qu'un accord de branche ?

Un accord de branche est un accord conclu entre les organisations syndicales d'une branche et une ou plusieurs entreprises de la branche suite à une négociation. Cet accord définit un certain nombre de règles sur des thématiques telles que les conditions de travail, d'emploi, les droits sociaux ou encore la formation professionnelle.

Un accord peut avoir une portée nationale ou régionale et peut s'adresser seulement à une catégorie de salariés ou d'entreprises de la branche (cadres, entreprises de +50 ...)

Lorsqu'un **accord est étendu**, c'est à dire qu'il a fait l'objet d'un arrêté ministériel, alors celui-ci devient obligatoire à toutes les entreprises qui entrent dans son champ d'application professionnel et territorial.

Qu'est ce qu'un avenant ?

Un avenant est un accord qui vient modifier partiellement ou entièrement un accord antérieur toujours en vigueur.

Les accords et avenants qui vous sont présentés ci-dessous ont tous été étendus.

Avenant n° 4 du 21 septembre 2022 à l'accord du 10 septembre 2019 relatif aux classifications et aux salaires minimaux

A qui s'adresse cet avenant ?

Le présent avenant s'applique aux entreprises relevant des activités listées à l'Article 1er de l'avenant (champ d'application)

Résumé

Cet avenant a pour objet de définir une nouvelle grille de salaires minima.

Pour chaque échelon hiérarchique, le salaire minimum représente le niveau au-dessous duquel aucun salarié de l'échelon considéré ne doit être rémunéré.

Les salaires minimaux correspondant aux différentes classifications sont consultables en annexe de l'avenant.

**Avenant n° 3 du 30 mars 2022 à
l'accord du 10 septembre 2019
relatif aux classifications et aux
salaires minimaux**

A qui s'adresse cet avenant ?

Le présent avenant s'applique aux entreprises relevant des activités listées à l'Article 1er de l'avenant (champ d'application)

Résumé

Cet avenant a pour objet de définir une nouvelle grille de salaires minima.

Pour chaque échelon hiérarchique, le salaire minimum représente le niveau au-dessous duquel aucun salarié de l'échelon considéré ne doit être rémunéré.

Les salaires minimaux correspondant aux différentes classifications sont consultables en annexe de l'avenant.

**Avenant n° 1 du 22 octobre 2020 à
l'accord du 10 septembre 2019
relatif aux classifications et aux
salaires minimaux**

A qui s'adresse cet avenant ?

Le présent avenant s'adresse aux entreprises et aux salariés représentés par la [Fédération française de la Brosserie](#)

Résumé

Le présent avenant a pour objet de définir les modalités d'application des classifications prévues dans l'[accord du 10 septembre 2019](#).

Cet avenant annule et remplace tous les accords antérieurs ayant le même objet pour le secteur de la brosserie et finalise l'harmonisation des accords de classification applicables aux secteurs des industries du bois et de l'importation des bois.

**Avenant n° 1 du 22 juin 2022 à
l'accord du 28 janvier 2021 relatif à
l'activité partielle de longue durée**

A qui s'adresse cet accord ?

Cet accord s'adresse à toutes les entreprises rattachées à la convention collective nationale du Travail mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bois.

Résumé

La branche des industries du bois a conclu le 22 juin 2022, un avenant n° 1 du 22 juin 2022 à l'accord du 28 janvier 2021 relatif à l'activité partielle de longue durée.

L'avenant allonge le bénéfice du dispositif d'activité partielle dans la limite de 36 mois, consécutifs ou non, sur une période de 48 mois consécutive (au lieu de 24 mois sur une période de 36 mois auparavant).

La durée d'application de l'accord du 28 janvier 2021 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2026.

Accord du 10 septembre 2019 relatif aux classifications et aux salaires minimaux

A qui s'adresse cet accord ?

Cet accord s'adresse aux secteurs d'activité figurant dans le champ d'application professionnel défini dans l'accord.

Résumé

Il a pour objectif d'assurer une meilleure lisibilité des accords de classification visant notamment à faciliter le passage d'une catégorie à l'autre et une évolution professionnelle des salariés concernés.

Cet accord annule et remplace tous les accords antérieurs ayant le même objet pour les secteurs d'activités inclus dans le champ d'application du présent accord.

Il constitue à ce titre la synthèse de l'harmonisation des accords de classification applicables aux secteurs des industries du bois et de l'importation des bois.

Accord du 10 septembre 2019 relatif à l'adhésion au sein de l'opérateur de compétences et création d'une section paritaire professionnelle

A qui s'adresse cet accord ?

Cet accord s'adresse à toutes les entreprises rattachées à la convention collective nationale du Travail mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bois.

Résumé

Il acte l'adhésion de la branche à l'OPCO AKTO.

NB : sur le site de legifrance, cliquez sur « article suivant » pour accéder à la totalité du contenu de l'accord.

Zoom sur la contribution conventionnelle pour le développement du dialogue social pour les entreprises du bois

Accord du 15 juin 2009 relatif à la formation professionnelle

A qui s'adresse cet accord ?

Cet accord s'adresse **uniquement aux entreprises du secteur de la broserie** (NAF32.91Z) rattachées à la convention collective nationale du Travail mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bois.

Résumé

Il décrit les orientations prises par la branche, pour ces entreprises, en matière de formation professionnelle continue et aborde plus précisément les sujets suivants :

- ✓ le contrat de professionnalisation (publics visés, durée, modalités, rémunération, financement ...),
- ✓ la VAE,
- ✓ l'entretien professionnel,
- ✓ le passeport formation,
- ✓ le congé bilan de compétences,
- ✓ le tutorat,
- ✓ l'égalité hommes femmes,
- ✓ le rôle des managers dans la formation professionnelle,
- ✓ les contributions à la formation des entreprises (montant, modalité d'application...)
- ✓ les conditions de l'accord (durée, application ...)



Bon à savoir

Les dispositions spécifiques à la branche Travail mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bois, établies dans les accords ci-dessus, ont été ajoutées sur les pages de contenu du site d'AKTO, Pour accéder à ce contenu, sélectionnez le secteur d'activité « Travail mécanique du bois » en **cliquant sur le bouton orange en haut à droite de notre site internet.**